



Groupement professionnel suisse
pour les pompes à chaleur

Centre d'information
Route du Stand 11
1880 Bex

024 426 02 11
info@pac.ch
www.pac.ch

Certificat de qualité pour

Entreprises de forages de sondes géothermiques verticales (SGV)



Règlement
du 9 juillet 2026

Table des matières

1	Certificat de qualité pour entreprises de forages de sondes géothermiques verticales .	3
2	Champ d'application et étendue de l'assurance qualité	3
3	Principes	3
3.1	Lois et ordonnances	3
3.2	Normes, directives et aides à l'exécutions	3
4	Commission du Certificat de qualité SGV	4
4.1	Position	4
4.2	Composition	4
4.3	Missions	4
4.4	Récusation	5
5	Conditions et dispositions relatives à l'obtention et au maintien du certificat de qualité	5
6	Exigences.....	5
	Autres obligations de l'entreprise de forage	8
7	Procédure d'attribution du Certificat de qualité	9
7.1	Demande avec auto-déclaration	9
7.2	Examen par la Commission du Certificat de qualité SGV	9
7.2.1	Premier examen.....	9
7.2.2	Audits sur le site de forage	9
7.2.3	Répétition des examens.....	10
7.3	Octroi et validité du certificat de qualité	10
7.3.1	Octroi du certificat de qualité, durée de validité	10
7.3.2	Validité du certificat de qualité en cas de changements concernant le titulaire du certificat.....	10
7.3.3	Contrôles supplémentaires lors de la première attribution du certificat de qualité (certificat de qualité à titre probatoire)	10
7.3.4	Confirmation du certificat de qualité à titre d'essai.....	10
7.4	Liste des redevances, coûts	11
7.5	Marquage.....	11
7.6	Autosurveillance	11
7.7	Contrôles par la Commission du Certificat de qualité SGV	11
7.8	Prolongation du certificat de qualité.....	11
7.9	Sanctions	12
7.9.1	Non-respect des exigences réglementaires, autres infractions.....	12
7.9.2	Mesures de sanction	12
7.9.3	Droit d'être entendu.....	12
7.9.4	Décision	12
7.10	Possibilités de recours.....	13
7.11	Clause de non-responsabilité	13
8	Annexes	14
8.1	Supprimé.....	14
8.2	Supprimé.....	14
8.3	Protocole de forage / liste des couches selon SIA 384/6	14
8.4	Journal de chantier / Rapport journalier.....	14
8.5	Procès-verbal d'essai de sonde géothermiques selon SIA 384/6	14
8.6	Formulaire de demande	14
9	Appendices	14
9.1	Appendice Schéma de déroulement : attribution du certificat de qualité	15
9.2	Appendice Schéma de déroulement : prolongation du certificat de qualité	16
9.3	Appendice Schéma de déroulement : retrait du certificat de qualité.....	17

Remarque

En cas de litige, la version allemande fait foi

1 Certificat de qualité pour entreprises de forages de sondes géothermiques verticales

Le Certificat de qualité destiné aux entreprises spécialisées dans les forages de sondes géothermiques verticales, nommé ci-après « Certificat de qualité pour entreprises de forages de SGV », a pour objectif d'obtenir un niveau de qualité élevé et durable dans la réalisation et l'utilisation des installations de sondes géothermiques verticales.

Les entreprises de forage titulaires du certificat de qualité garantissent

- un avantage considérable pour le client grâce à des conseils compétents
- une gestion respectueuse de notre environnement
- une intervention à la pointe de la technologie, utilisant des matériaux d'une qualité irréprochable.
- un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé

2 Champ d'application et étendue de l'assurance qualité

L'assurance qualité concerne les activités de l'entreprise de forage. Elle englobe tous les travaux et prestations nécessaires au forage et à la mise en place des sondes géothermiques.

Le standard de qualité est défini conformément aux règlements, recommandations et directives en vigueur.

Les exigences supplémentaires relèvent de la compétence des autorités chargées de l'octroi des autorisations et de la surveillance.

3 Principes

3.1 *Lois et ordonnances*

Les lois en vigueur doivent être respectées, notamment

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE), ordonnance sur la protection de l'air (OPair) ainsi que les ordonnances cantonales et communales sur la protection contre le bruit
- Loi sur la protection des eaux (LEaux) et dispositions d'exécution cantonales
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)
- Lois sur la planification et la construction (Confédération, cantons et communes)
- Loi sur la circulation routière (LCR)

3.2 *Normes, directives et aides à l'exécutions*

Normes et documentations applicables, en particulier :

- SIA 118, conditions générales pour l'exécution des travaux de construction
- SIA 384/6:2021, sondes géothermiques verticales
- SIA 431 (2022), évacuation et traitement des eaux de chantier
- VSA (2024), aide mémoire intercantonal pour la mise en œuvre : chantiers
- VSS 40886, signalisation des chantiers sur routes principales et secondaires

Autres directives et aides à l'exécutions :

- OFEV, exploitation de la chaleur tirée du sol et du sous-sol (2009)
- OFEFP, instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (2004)

Ces exigences doivent être respectées à titre d'exigences minimales, à moins que des prescriptions cantonales plus strictes ne s'appliquent dans des cas particuliers.

4 Commission du Certificat de qualité SGV

4.1 Position

Dans le cadre du secteur "Assurance qualité des entreprises de forage de sondes géothermiques", le GSP met en place une commission active à l'échelle nationale (Commission du Certificat de qualité des entreprises de forage de sondes géothermiques, en abrégé : Commission du Certificat de qualité SGV).

La Commission du Certificat de qualité SGV est un organe spécialisé relevant du secteur Assurance qualité des entreprises de forage de sondes géothermiques, chargé d'accomplir les missions qui lui sont attribuées conformément aux statuts du GSP.

4.2 Composition

La composition de la Commission du Certificat de qualité SGV garantit une représentation adéquate des spécialistes des domaines concernés et se présente comme suit :

- Présidence indépendante de la Commission du Certificat de qualité (responsable du secteur Assurance qualité des entreprises de forage SGV au sein du GSP)
- Président des représentants d'entreprises du secteur entreprises de forage
- Représentation souhaitée des autres membres du secteur :
 - Représentants des entreprises de forage (2 à 3 membres)
 - Spécialistes techniques SGV (1 à 2 membres)
 - Spécialistes en géologie (1 à 2 membres)
 - Représentants des services cantonaux spécialisés (2 à 3 membres)
 - Représentants des services spécialisés de la Confédération (1 à 2 membres)

Les membres de la Commission du Certificat de qualité SGV sont élus par le comité directeur du GSP pour un mandat de quatre ans. Une réélection est autorisée.

4.3 Missions

La Commission du Certificat de qualité SGV veille à l'application du règlement relatif au certificat de qualité SGV pour les entreprises de forage. Elle a notamment pour mission :

- a) d'examiner les demandes d'octroi, de prolongation ou de renouvellement du certificat de qualité ;
- b) de réaliser des audits, des contrôles et d'autres vérifications ;
- c) elle statue, dans le cadre du règlement du certificat de qualité, sur l'octroi, la prolongation, la non-prolongation, le renouvellement, le non-renouvellement, le retrait des certificats de qualité et d'autres sanctions ;
- d) elle gère un service d'information et de conseil destiné aux entreprises de forage SGV titulaires du certificat de qualité ;
- e) elle entretient des échanges techniques avec les services cantonaux et fédéraux spécialisés ainsi qu'avec d'autres acteurs concernés ;
- f) elle soutient la formation initiale et continue dans le domaine de la technique de forage de sondes géothermiques ;
- g) elle élabore, si nécessaire, des propositions d'adaptation du règlement du certificat de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques à l'intention du comité directeur du GSP.

4.4 **Récusation**

Les dispositions relatives à la récusation prévues dans les statuts du GSP s'appliquent par analogie aux membres de la Commission du Certificat de qualité SGV, notamment lorsque ceux-ci, ou des personnes ou entreprises qui leur sont proches, seraient directement concernés par une décision de la Commission du Certificat de qualité SGV.

5 **Conditions et dispositions relatives à l'obtention et au maintien du certificat de qualité**

Pour obtenir et conserver le « Certificat de qualité SGV pour les entreprises de forage », les conditions et dispositions suivantes doivent être respectées :

- Toute entreprise qui sollicite ou détient le certificat de qualité doit prouver qu'elle remplit les conditions et dispositions d'octroi fixées dans le présent règlement et garantir leur respect durable. À cette fin, le titulaire du certificat de qualité ou le demandeur est tenu de fournir à la Commission du Certificat de qualité SGV, sur demande, les justificatifs requis en fonction des circonstances.
- Le titulaire du certificat de qualité est responsable de veiller à ce que celui-ci soit utilisé exclusivement pour des prestations fournies conformément au règlement.
- Le certificat de qualité n'est délivré qu'aux entreprises de forage exécutantes ayant leur siège en Suisse. Les sociétés holding, les grands groupes, etc. doivent désigner les entités opérationnelles concernées. Seules ces dernières sont autorisées à porter le Certificat de qualité.
- A des fins de vérification et de contrôle du respect du présent règlement, l'entreprise de forage requérante doit annoncer sa structure de propriété et de contrôle, en désignant les ayants-droits économiques. Les relations fiduciaires ou de représentation ne sont pas autorisées. En cas de doute quant à la transparence ou aux rapports de contrôle effectifs d'un titulaire du certificat de qualité ou d'un demandeur, la Commission du Certificat de qualité peut exiger des justificatifs.
- Les conditions d'octroi, de renouvellement ou de réattribution du certificat de qualité doivent être effectivement remplies au moment où la Commission du Certificat de qualité rend sa décision, ainsi que pendant toute la durée de validité du certificat. Les mesures temporaires ou fictives, qu'elles soient d'ordre personnel, organisationnel ou économique, visant à obtenir ou à conserver le Certificat de qualité sont interdites.

6 **Exigences**

Pour obtenir et conserver le « Certificat de qualité pour les entreprises de forage SGV », l'entreprise de forage doit satisfaire aux exigences suivantes et s'y conformer :

Gestion des forages, assurance qualité

1. Toutes les autorisations cantonales et communales requises sont vérifiées par l'entreprise de forage avant le début des travaux et, le cas échéant, demandées par l'intermédiaire du commandeur.
2. L'entreprise de forage informe le commanditaire des risques techniques et hydrogéologiques liés au terrain à bâtir, ainsi que des lacunes des assurances existantes. Le risque lié au terrain à bâtir incombe au maître d'ouvrage.
3. Si la profondeur de forage exigée ne peut être atteinte, il convient de consulter le commanditaire, le responsable technique et l'autorité compétente avant de répartir les travaux sur plusieurs forages. En ce qui concerne la longueur de remplacement

(responsabilité : le commanditaire ou son représentant), il convient d'accorder une attention particulière à la norme SIA 384/6.

4. L'entreprise de forage veille à ce que l'emplacement des réseaux souterrains publics et privés ainsi que des ouvrages souterrains soient déterminés en temps utile par le commanditaire ou son représentant. La détermination des emplacements de forage relève de leur responsabilité.
5. La date d'exécution doit être communiquée par écrit, suffisamment à l'avance avant le début du forage, à l'autorité compétente, à la commune du site et au spécialiste en hydrogéologie mandaté. Il convient d'indiquer l'entreprise de forage responsable du forage et, en cas de divergence, également l'entreprise chargée de l'exécution. Le nom de l'opérateur de foreuse responsable doit également être communiqué. L'entreprise de forage désignée dans la demande est considérée comme responsable du respect des dispositions du règlement. En cas d'ambiguïté concernant l'entreprise de forage responsable, la Commission du Certificat de qualité se réfère à la demande de forage reçue par l'autorité compétente.
6. Les documents suivants doivent impérativement être disponibles sur le chantier :
 - Autorisation relative à la protection des eaux, y compris les éventuelles conditions
 - Autorisations délivrées par les autorités communales
 - Liste d'urgence selon SUVA
 - Numéros de téléphone importants des autorités cantonales et du spécialiste en hydrogéologie compétent
7. Lors du premier forage, des échantillons de déblais de forage sont à prélever à chaque repositionnement de la tige de forage (au minimum tous les 4 mètres). De plus, les conditions d'autorisation doivent être remplies, comme par exemple le prélèvement d'échantillons de forage, l'étiquetage et l'emballage durables avec indication de la profondeur et d'objet.
8. Une fois les travaux de forage terminés, un protocole de forage complet est établi et transmis à l'autorité compétente, au commanditaire et, le cas échéant, à l'expert en hydrogéologie chargé de l'enregistrement des données de forage.

Exigences techniques

9. L'entreprise de forage n'utilise que des équipements et des procédés de forage adaptés au terrain à forer. Pour les forages dans des substrats à grains fins (sédiments lacustres, etc.), ainsi que dans les zones présentant un risque de gaz ou d'artésien, ou pour les forages à plus de 300 m de profondeur, l'entreprise de forage doit disposer d'un personnel ayant suivi une formation appropriée (par exemple, G400). Lorsque le sous-sol est inconnu, l'entreprise se renseigne auprès d'un spécialiste en hydrogéologie connaissant bien la région ou auprès de l'autorité compétente sur les conditions géologiques et hydrogéologiques prévisibles.
10. La foreuse utilisée est équipée de tout le matériel nécessaire pour intervenir en cas d'incident. Il convient notamment de prêter attention aux risques liés aux eaux souterraines sous pression artésienne et à l'infiltration de gaz. Le matériel mis à disposition doit être adapté à la foreuse et à la méthode de forage utilisée. Il faut disposer, au minimum pour chaque type de tubage utilisé, d'un bouchon de fermeture muni d'un robinet d'arrêt et d'un manomètre, ainsi que d'une tête de tubage dotée d'un passage de tiges étanche et d'un raccord d'évacuation pour les tuyaux transportant les déblais de forage, et d'au moins deux manchons de raccordement pour l'eau et les manomètres. Le matériel nécessaire à des interventions plus poussées, tel qu'un bac de rinçage avec pompe adaptée, du baryte, de la bentonite, du compactonite, un détecteur de gaz, une torche à gaz, etc., doit pouvoir être livré sur le chantier dans un délai raisonnable.

11. Si l'eau de forage claire, une fois que les particules fines se sont déposées, doit être évacuée vers les réseaux locaux, son pH doit se situer dans les limites autorisées (6,5 – 9,0) et un cône d'Imhoff doit être emporté pour déterminer la turbidité de l'eau de forage.
12. Afin d'empêcher tout reflux dans le réseau hydraulique, la foreuse est équipée d'un séparateur de circuits (accompagné d'un certificat de contrôle valide) ou d'un dispositif ayant le même effet (par exemple, prélèvement de l'eau de forage dans un bidon).
13. Le matériel de barrage nécessaire en cas d'incident se trouve sur le chantier.
14. Les chantiers doivent être signalés conformément à la norme VSS 40886
15. Conformément à la norme DVS 2207-1, les tubes de sonde et le pied de sonde doivent être soudés en usine de manière standard et leur étanchéité doit être contrôlée. Les exceptions liées au chantier doivent être documentées. Le personnel chargé du soudage doit être titulaire d'un certificat de soudeur valide (VKR ou équivalent). Le fabricant SGV doit produire conformément à la section HR 3.26 (contrôle externe). Les limites d'utilisation du matériau doivent être respectées (chap. F.3 SIA 384/6:2021).
16. Installation de la sonde géothermique : la sonde doit être descendue verticalement et de manière contrôlée dans le forage à partir d'un dévidoir, sans que les tubes de la sonde ne soient écrasés. À partir d'une profondeur libre de forage de 150 m maximum, le dévidoir doit en outre être freiné. Avant l'injection, la sonde doit être remplie d'eau et fermée hermétiquement à l'aide d'un dispositif de fermeture approprié.
17. Dès sa mise en place dans le forage, la sonde géothermique doit être remplie sans délai, depuis le fond du forage jusqu'à la surface, de manière complète et sans intervalle, à l'aide d'une suspension à durcissement plastique ; ce faisant, les valeurs limites du matériau de la sonde doivent être respectées (chapitres F.3 et F.4 de la norme SIA 384/6:2021). Le remplissage doit être effectué à l'aide d'un tube supplémentaire fixé au pied de la sonde et restant dans le forage.
Le processus de remplissage doit être mesuré et consigné par voie électronique.
La suspension doit notamment répondre aux exigences minimales suivantes (SIA 384/6:2021, ch. 5.3) :
 - Poids spécifique de la suspension : au minimum 1,2 kg/dm³ ou selon les indications du fabricant,
 - Caractéristiques à l'état durci : coefficient de perméabilité $k_f \leq 1 \times 10^{-7}$ m/s, absence de fissuration, absence de sédimentation. Le tassement de la suspension ne doit pas dépasser 2 % de la profondeur de forage, avec un maximum de 5 m ; dans le cas contraire, un complément de remplissage doit être effectué.

Par exemple, le mélange standard suivant pour une suspension de 1 m³ répond à ces conditions : 100 kg de bentonite, 200 kg de ciment et 900 kg d'eau. Seuls les additifs qui ne présentent aucun risque pour l'environnement peuvent être utilisés.

Pour les mélanges prêts à l'emploi, il convient de respecter les rapports de mélange et les consignes d'application indiqués par le fabricant.
18. Le tubage ne doit être retirée qu'une fois le remplissage effectué. Lors du tirage des tubes, il convient de procéder à un remplissage complémentaire par le haut. Cette injection complémentaire doit également être enregistrée électroniquement.
19. Une fois le remplissage effectué, un essai de débit est réalisé à l'aide d'un système de mesure et d'enregistrement électroniques à la pointe de la technologie (par exemple, SIA 384/6). L'essai d'étanchéité est ensuite effectué à l'aide d'un système de mesure et d'enregistrement électroniques. Seul l'essais principal est déterminant pour l'étanchéité de la sonde. La chute de pression pendant la phase préparatoire est

enregistrée, mais n'est pas prise en compte dans l'évaluation.

20. La Commission du Certificat de qualité SGV doit se voir accorder, sur demande, l'accès aux procès-verbaux électroniques.

Compétences du personnel

21. L'opérateur maîtrise la foreuse ainsi que la méthode de forage utilisée.
22. L'opérateur responsable consigne par écrit le déroulement chronologique des travaux de forage.
23. L'opérateur responsable connaît les risques potentiels et a reçu la formation nécessaire pour mener correctement une première intervention. Il met en place les barrières de sécurité requises et informe le spécialiste en hydrogéologie désigné ainsi que l'autorité compétente.
24. L'entreprise de forage s'engage à assurer la formation continue et le perfectionnement réguliers de son personnel de forage, conformément aux exigences de la Commission du Certificat de qualité SGV.

Aspects environnementaux

25. Tous les travaux sont réalisés dans le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement.
26. Toute constatation ayant une incidence sur l'environnement, telle que la présence d'eaux souterraines sous pression, éventuellement artésiennes, des venues de gaz, de cavités, la rencontre de sites contaminés ou de schistes bitumineux, etc., doit être immédiatement signalée au spécialiste en hydrogéologie compétent et à l'autorité compétente.
27. Une attention particulière est accordée aux conditions hydrogéologiques. Si de l'eau souterraine est rencontrée ou si plusieurs nappes sont atteintes à différents niveaux, l'entreprise de forage en informe immédiatement le spécialiste en hydrogéologie compétent et l'autorité compétente, en leur soumettant une proposition de remise en état. Ce sont eux qui déterminent la marche à suivre et les modalités de remplissage de l'espace annulaire du forage.
28. Pour les forages à la boue, seuls des agents de soutien ne présentant aucun risque pour l'environnement sont utilisés.
29. Les boues de forage produites doivent être éliminées dans les règles de l'art.

Autres obligations de l'entreprise de forage

30. L'entreprise de forage ne peut faire appel qu'à des sous-traitants, des sous-sous-traitants et des équipes de forage louées qui sont titulaires du certificat de qualité pour les entreprises de forage SGV ou qui font partie de l'entreprise d'un titulaire de ce certificat. Il est notamment interdit de recourir à des équipes de forage simplement reprises de manière formelle au sein d'une entreprise non-titulaire du certificat de qualité, sans une intégration technique effective ni intégration organisationnelle de la responsabilité économique et en matière d'assurance de l'entreprise de forage titulaire du certificat de qualité qui les reprend.
31. Déclaration annuelle des sondes installées, à la demande de la Commission du Certificat de qualité SGV. Les données sont collectées par un organisme désigné par la Commission du Certificat de qualité SGV et par les représentants d'entreprises du secteur entreprises de forage du GSP. Ces données restent confidentielles.

32. Les titulaires du certificat de qualité sont tenus de participer, dans la mesure du possible, aux manifestations professionnelles désignées comme « obligatoires » par les représentants d'entreprises du secteur entreprises de forage du GSP, en envoyant au moins un dirigeant par entreprise de forage.
33. La formation continue est obligatoire. Les mesures de formation continue doivent être justifiées sur demande.
34. Les fiches techniques du GSP, qui précisent les exigences du règlement, doivent être respectées.

7 Procédure d'attribution du Certificat de qualité

L'octroi initial, le renouvellement et la réattribution du « Certificat de qualité pour les entreprises de forage SGV » s'effectuent dans le cadre d'une procédure de demande reposant sur une autodéclaration du demandeur. Le déroulement de la procédure est présenté ci-dessous.

7.1 Demande avec auto-déclaration

Le formulaire de demande est mis à disposition par la Commission du Certificat de qualité SGV dans sa version en vigueur (annexe 8.6).

Le formulaire de demande dûment rempli, ainsi que les documents et pièces justificatives qui y sont mentionnés, constituent le dossier de candidature. Par sa signature, le candidat atteste que le dossier de candidature est complet, exact et conforme à la vérité. Le dossier de candidature doit être déposé auprès de la Commission du Certificat de qualité SGV ou auprès du bureau de dépôt désigné par celle-ci.

En cas de doute quant aux informations fournies par le demandeur du certificat de qualité, la Commission du Certificat de qualité SGV peut suspendre l'octroi du certificat jusqu'à ce que la situation soit définitivement clarifiée.

Le traitement et la communication des informations recueillies via le formulaire de demande n'ont lieu que dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en œuvre de la procédure d'attribution du certificat de qualité, à l'accomplissement des missions statutaires du GSP, à l'exécution et à l'application du présent règlement, à la sauvegarde ou à la défense des intérêts légitimes du GSP, ou en vertu d'obligations légales.

7.2 Examen par la Commission du Certificat de qualité SGV

7.2.1 Premier examen

La Commission vérifie que les documents fournis soient complets et conformes au règlement. Elle peut, en complément, procéder à un contrôle de l'entreprise de forage à son siège social ou sur un chantier. Frais conformes à la liste des redevances.

Si le dossier est incomplet, le demandeur est invité à le compléter dans un délai de 30 jours. Sur demande, une prolongation unique du délai de 10 jours peut être accordée. À l'expiration du délai initial ou de la prolongation demandée, la demande est considérée comme retirée. Les documents fournis sont renvoyés et les frais liés au premier examen sont facturés.

7.2.2 Audits sur le site de forage

Si les documents sont complets, que l'équipement technique requis est disponible et que la compétence de l'opérateur est attestée, les équipes de forage sont accompagnées et contrôlées lors de la réalisation d'un forage. Le nombre d'audits est laissé à la discrétion de la

Commission du Certificat de qualité SGV ; le critère déterminant est le degré de certitude atteint quant à la bonne exécution des travaux. Les audits sont effectués sans préavis.

7.2.3 Répétition des examens

Si certaines phases des examens n'ont pas abouti, le demandeur a la possibilité de remédier sans délai aux lacunes constatées et de repasser immédiatement les épreuves non réussies, afin que le certificat de qualité puisse être délivré ou renouvelé.

7.3 **Octroi et validité du certificat de qualité**

7.3.1 Octroi du certificat de qualité, durée de validité

Si les audits sur le site de forage se sont déroulés avec succès et que tous les critères sont remplis, la Commission du Certificat de qualité SGV délivre le certificat de qualité à titre probatoire pour une durée maximale de 6 mois. Le demandeur reçoit un certificat de qualité. Voir la procédure au point 7.3.3. et 7.3.4.

Le certificat de qualité a une durée de validité maximale de 3 ans et peut être prolongé de 3 ans supplémentaires au maximum, sous réserve du respect des conditions prévues au point 7.8.

Les certificats de qualité sont valables pour une année civile et sont envoyés aux entreprises de forage au cours des mois de novembre/décembre de l'année précédente, après la réussite des audits.

7.3.2 Validité du certificat de qualité en cas de changements concernant le titulaire du certificat

La liquidation d'une entreprise de forage entraîne la perte du certificat de qualité correspondant. Les entreprises de forage nouvellement créées doivent dans tous les cas présenter une nouvelle demande de certificat de qualité, même si une société portant un nom similaire était jusqu'alors titulaire de ce certificat.

Tout autre changement concernant le titulaire du certificat de qualité, notamment un changement de nom, de forme juridique ou de composition de la direction, l'ouverture d'une procédure de faillite ou de concordat, la modification des équipements de forage utilisés de manière permanente, les fusions d'entreprises, l'acquisition d'une entreprise de forage ou la modification des rapports de propriété et de contrôle du titulaire du certificat de qualité doivent dans tous les cas être signalés sans délai par écrit à la Commission du Certificat de qualité et être documentés.

Celle-ci décide de la suite à donner concernant la validité du certificat de qualité en question.

7.3.3 Contrôles supplémentaires lors de la première attribution du certificat de qualité (certificat de qualité à titre probatoire)

La première attribution du certificat de qualité est provisoire et valable pour une période d'essai de 6 mois. Après cette première attribution, la Commission du Certificat de qualité SGV procédera à d'autres contrôles payants des sites de forage auprès de l'entreprise de forage concernée. La Commission du certificat de qualité SGV décide du nombre de contrôles/audits supplémentaires en fonction des circonstances. La décision concernant l'obtention définitive du certificat de qualité est communiquée par écrit à l'entreprise de forage au plus tard à l'expiration de la période d'essai.

7.3.4 Confirmation du certificat de qualité à titre d'essai

Avant l'expiration du certificat de qualité à titre probatoire, la Commission du Certificat de qualité évalue la conformité de l'entreprise de forage concernée au règlement, sur la base

des audits réalisés et des rapports de forage fournis. Elle décide si le certificat de qualité est définitivement confirmé. Dans le cas contraire, la validité du certificat de qualité à titre probatoire expire à l'issue des 6 mois suivant son octroi. Cette décision n'est pas susceptible de recours. L'entreprise de forage concernée peut présenter une nouvelle demande de certificat de qualité.

7.4 Liste des redevances, coûts

La liste des redevances en vigueur s'applique à l'ensemble des frais dus (examen initial, examen du dossier, audits, autocollants du logo, etc.). Cette liste est disponible sur le site Internet du GSP ou peut être demandée.

Si les frais liés à l'octroi ou au prolongement du certificat de qualité ne sont pas réglés dans les délais impartis, la Commission du Certificat de qualité SGV est en droit d'engager une procédure de retrait du certificat. La procédure prévue au point 7.9 s'applique.

7.5 Marquage

Les entreprises de forage titulaires du « certificat de qualité pour les entreprises de forage SGV » sont autorisées à utiliser le logo comme suit :

- Logo sur le papier à en-tête et les brochures de l'entreprise
- Marquage des machines de forage et des véhicules de l'entreprise

Des autocollants portant le logo peuvent être achetés auprès du secrétariat du GSP dans les quantités nécessaires (coût selon la liste des tarifs).

Les entreprises de forage titulaires du « certificat de qualité pour les entreprises de forage SGV » sont répertoriées par le GSP dans une liste accessible au public et régulièrement mise à jour. Celle-ci peut être utilisée par les titulaires du certificat.

7.6 Autosurveillance

Le détenteur du certificat de qualité s'engage à constamment surveiller les exigences du Certificat de qualité dans le cadre de son système d'assurance qualité. Il doit notamment accorder une attention particulière au perfectionnement de son personnel.

Si le détenteur du certificat de qualité constate lors de son autosurveillance permanente pendant la durée de validité que les exigences ne sont plus satisfaites conformément au règlement, il doit en informer immédiatement la Commission du Certificat de qualité SGV. Celle-ci décide alors d'une nouvelle validité du Certificat de qualité. Elle dispose de possibilités de sanction conformément au point 7.9.

7.7 Contrôles par la Commission du Certificat de qualité SGV

La Commission du Certificat de qualité SGV est habilitée à effectuer, auprès des titulaires du certificat de qualité, des contrôles aléatoires visant à vérifier le respect des exigences. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire ou en cas de soupçon de non-respect du règlement du certificat de qualité, au siège de l'entreprise de forage ou sur un chantier. Ces contrôles sont payants. Les résultats du contrôle sont consignés dans un procès-verbal et communiqués par écrit à l'entreprise. Les manquements sont sanctionnés conformément au point 7.9.

7.8 Prolongation du certificat de qualité

Au plus tard 120 jours avant l'expiration de la validité du certificat de qualité, l'entreprise de forage est invitée par la Commission du Certificat de qualité SGV à déposer, dans le délai imparti, une autodéclaration en vue du renouvellement du certificat de qualité

Le dossier déposé est examiné à la lumière des dispositions en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Si le dossier est incomplet, le demandeur est invité à le compléter dans un délai de 20 jours. Si la Commission du Certificat de qualité SGV le juge nécessaire, des audits supplémentaires (point 7.2.2) sont effectués avant la décision de renouvellement.

Si tous les critères sont remplis et si les audits éventuels ont donné des résultats satisfaisants, le certificat de qualité est renouvelé pour trois années supplémentaires. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande de renouvellement est rejetée ; dans ce cas, les dispositions du point 7.9 s'appliquent.

7.9 Sanctions

7.9.1 Non-respect des exigences réglementaires, autres infractions

En cas de non-respect du règlement relatif au certificat de qualité, la Commission du Certificat de qualité SGV décide des sanctions à infliger à l'entreprise de forage concernée, conformément au point 7.9.2.

Sont notamment considérées comme des infractions au règlement :

- La violation des exigences et des obligations prévues par le règlement du certificat de qualité
- Des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, fournies de manière intentionnelle ou par négligence grave, ou la dissimulation de faits pertinents concernant les informations recueillies par la Commission du Certificat de qualité SGV
- Le contournement actif ou la complicité dans le contournement des sanctions prononcées par la Commission du Certificat de qualité SGV.
- Toute activité de l'entreprise de forage concernée portant préjudice à la branche

7.9.2 Mesures de sanction

En cas de non-respect du règlement, l'une des mesures suivantes sera notamment ordonnée à l'encontre des entreprises de forage concernées, en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction : un avertissement, un avertissement avec menace de retrait, un refus de prolongation, un accompagnement étroit et payant par la Commission du Certificat de qualité SGV jusqu'à ce que les irrégularités soient corrigées, ou directement un retrait et/ou l'imposition d'un délai d'attente avant de pouvoir présenter une nouvelle demande de certificat de qualité.

Dans le cadre d'un avertissement ou d'un avertissement avec menace de retrait, l'entreprise de forage est invitée à remédier aux manquements dans un délai fixé par écrit et à en informer la Commission par écrit.

7.9.3 Droit d'être entendu

En cas de non-respect du délai imparti pour la remise en état des défauts ou en l'absence d'information concernant cette remise en état (point 7.9.2), en cas de non-renouvellement envisagé par la Commission, ainsi qu'en cas de non-paiement des redevances dues (point 7.4) et dans tous les autres cas (point 7.9.1) dans lesquels un retrait du certificat de qualité est envisagé, le titulaire du certificat de qualité est informé par écrit du retrait prévu, avec indication des motifs. Parallèlement, le titulaire du certificat de qualité se voit accorder le droit de prendre position par écrit et de remédier éventuellement aux défauts dans un délai de 30 jours.

7.9.4 Décision

Si, même à la lumière de cette prise de position, il n'y a aucune perspective immédiate que le manquement ou le comportement contraire au règlement soit corrigé, la Commission du Certificat de qualité SGV est tenue de prononcer la décision de retrait. La Commission du

Certificat de qualité SGV peut fixer un délai d'attente avant qu'une nouvelle demande de certificat de qualité puisse être déposée. Le retrait du certificat de qualité est publié dans l'organe officiel du GSP (site web); en outre, les cantons sont informés de ce retrait.

7.10 Possibilités de recours

La décision relative au refus d'octroi (sous réserve des dispositions relatives au retrait pendant la période d'essai en cas d'octroi probatoire du certificat de qualité conformément au point 7.3.4), au non-prolongation ou au retrait du certificat de qualité peut faire l'objet d'un recours auprès du comité directeur du GSP dans un délai de 30 jours. Le recours doit être formulé par écrit et motivé. Le comité directeur rend une décision définitive dans un délai de 60 jours à compter de la réception du recours, après avoir entendu toutes les parties concernées.

Le recours contre la non-reconduction et le retrait du certificat de qualité a, en principe, un effet suspensif. Dans les cas graves, la Commission du Certificat de qualité SGV peut lever l'effet suspensif si cela s'avère nécessaire pour préserver les intérêts du certificat de qualité. La décision de la Commission du Certificat de qualité à cet égard doit être notifiée à l'avance et motivée. En cas de recours, l'effet suspensif est maintenu tant que le comité directeur n'en décide pas autrement dans une éventuelle décision distincte concernant cet effet suspensif.

7.11 Clause de non-responsabilité

Ni les membres de la Commission du Certificat de qualité SGV, ni les organes concernés du GSP ne peuvent être tenus pour responsables, en raison d'une sanction prononcée, des préjudices financiers subis ou susceptibles d'être subis par l'entreprise de forage concernée.

Berne, le 7 juillet 2026

8 Annexes

Les annexes 8.3 à 8.6 servent à l'application du présent règlement et sont mises à disposition par la Commission du Certificat de qualité SGV sous forme de documents distincts, dans leur version en vigueur.

Les annexes 8.3 à 8.5 concernent les modèles de documentation relative aux travaux de forage. Elles définissent le contenu minimal de la documentation que l'entreprise de forage doit tenir par écrit.

L'annexe 8.6 contient le formulaire de demande permettant de fournir les informations, déclarations et justificatifs requis pour l'octroi initial, le renouvellement et la réattribution du certificat de qualité aux entreprises de forage SGV.

8.1 ***Supprimé***

8.2 ***Supprimé***

8.3 ***Protocole de forage / liste des couches selon SIA 384/6***

8.4 ***Journal de chantier / Rapport journalier***

8.5 ***Procès-verbal d'essai de sonde géothermiques selon SIA 384/6***

8.6 ***Formulaire de demande***

9 Appendices

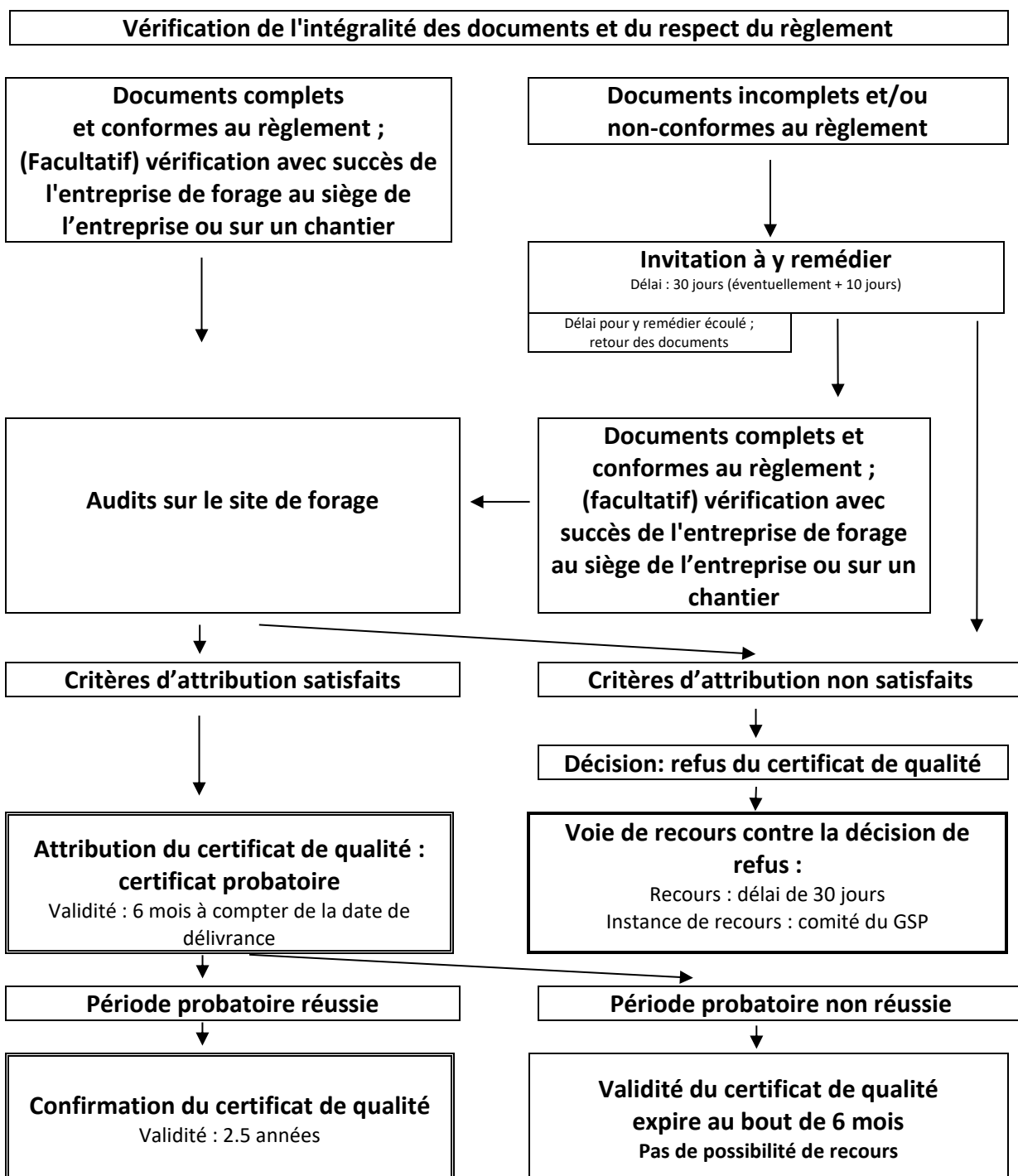
9.1 ***Schéma de déroulement : attribution du certificat de qualité***

9.2 ***Schéma de déroulement : prolongation du certificat de qualité***

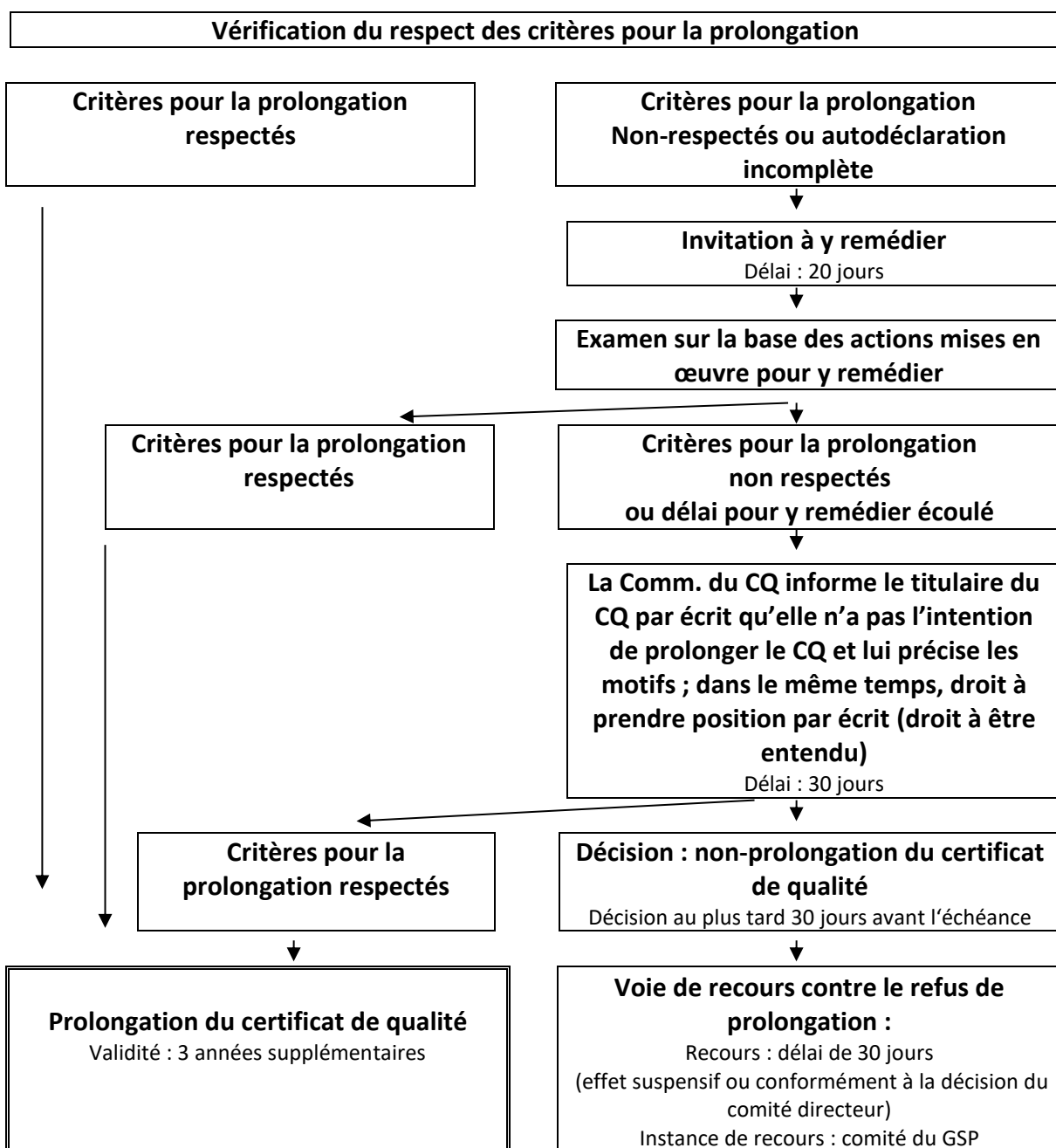
9.3 ***Schéma de déroulement : retrait du certificat de qualité***

9.1 Appendice Schéma de déroulement : attribution du certificat de qualité

Quoi	Qui
1. Demande des documents d'inscription auprès de la Commission du Certificat de qualité SGV	Entreprise de forage
2. Dépôt de la demande et de tous les documents et déclarations nécessaires (autodéclaration)	Entreprise de forage
3. Examen/Décision	Comm. du CQ SGV



Quoi	Qui
1. 120 jours avant l'échéance : invitation à adresser une autodéclaration pour le renouvellement du Certificat de qualité (au plus tard 60 jours avant l'échéance)	Comm. du CQ SGV/ titulaire du CQ
2. Examen du dossier en tenant compte des dispositions en vigueur à la date de la prolongation demandée	Comm. du CQ SGV
3. Décision de prolongation/non-prolongation	Comm. du CQ SGV



Quoi	Qui
1. Droit de procéder à une vérification du respect des critères d'attribution (y compris utilisation abusive) à sa seule appréciation. Information dans le cadre de l'autosurveillance.	Comm. du CQ SGV Titulaire du CQ
Les critères d'attribution sont décisifs pour la vérification à la date de l'attribution du certificat de qualité.	
2. Droit de sanctionner selon le point 7.9 du règl. du CQ	Comm. du CQ SGV
3. Décision de retrait	Comm. du CQ SGV

